

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 278. — *ORDONNANCE du 14 novembre 1869 rapportant l'ordonnance du 15 mars 1869 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances,
Vu notre ordonnance du 15 mars 1869, publiée au *Messenger de Tahiti* le 20 mars même mois, et statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut résulter de l'application de ladite ordonnance un préjudice aux intérêts privés, préjudice qui constituerait une véritable spoliation, sans profit pour l'intérêt public ;

Considérant d'ailleurs qu'il a été pourvu sur ce point par la législation française, régulièrement promulguée à Tahiti ;

Vu les observations à nous adressées au nom de S. M. L'Empereur par le Commandant Commissaire Impérial,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Est et demeure rapportée notre ordonnance précitée du 15 mars 1869.

Papeete, le 14 novembre 1869.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial donne son assentiment à la présente ordonnance.

Papeete, le 14 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 279. — *ARRÊTÉ du 16 novembre 1869 attribuant aux juges du tribunal civil de première instance les fonctions des juges de commerce.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 18, 24 et 25 du décret du 18 août 1868 portant organisation du service judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;